



CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

Article 1 : PREAMBULE, GENERALITES :

- Le matériel loué étant la propriété d'L2M, il ne peut être ni donné en sous-location, ni prêté, ni mis en gage, ni modifié sans l'accord préalable écrit d'L2M. Les plaques de propriété ne peuvent être enlevées, ni les inscriptions du constructeur modifiées, aucune marque distinctive même provisoire ne peut être apposée.
- Le matériel ne peut être déplacé sans information préalable auprès du loueur.
- Le locataire s'interdit d'employer le matériel à d'autres usages que ceux pour lesquels il a été conçu en dehors des limites définies par les plaques de conformité. De même, il s'interdit d'y apporter toute modification ou addition de dispositif ou d'accessoire sans accord préalable écrit.
- Sur le contrat de location doivent être définis : les caractéristiques du matériel loué, la date de livraison, la date de début de location, la durée précise de location prévue, le lieu de livraison, les conditions de transport et leur coût. Ce contrat est établi avant la livraison du matériel sur le site du locataire et ce dernier doit le retourner signé à L2M par quelque moyen à sa convenance.

Article 2 : CONDITIONS D'UTILISATION

- Le locataire assume la garde, la maîtrise des opérations d'utilisation, de chargement / déchargement sur site en « bon père de famille » ; il s'engage à respecter les consignes de sécurité relatives à l'utilisation du matériel loué.
- L'appoint en énergie est à la charge du locataire, qui supportera le coût de tout désordre dû à un mauvais approvisionnement.

Article 3 : TRANSPORTS

- L'une ou l'autre partie (loueur ou locataire) qui commande le transport en est entièrement responsable.
- Le locataire (ou transporteur délégué par celui-ci) prenant le matériel à l'agence, ou réceptionnant le matériel sur site / chantier, est présumé habilité à la conduite du même type d'engin.
- Lorsque le transport se fait par le locataire, celui-ci s'engage sur le respect des dates du contrat de location, aussi bien pour la livraison que pour la reprise.
- Le locataire se doit de rencontrer le transporteur à la livraison comme à la reprise, afin de signer ensemble un constat concernant la conformité du matériel et son état.
- Le client dispose d'une demi-journée maximum à compter de la livraison pour informer L2M de défauts ou dégâts constatés. Passé ce délai, toute contestation concernant la responsabilité d'L2M ne sera pas reconnue, et les dégâts constatés sur la machine à la restitution seront facturés au client.
- Le matériel reste sous la responsabilité du client jusqu'à sa restitution en agence ou l'enlèvement par les soins d'L2M.

Article 4 : ENTRETIENS, VISITES ET REPARATIONS

- Le locataire s'engage à mettre à disposition le matériel pour toute visite réglementaire et/ou entretien, ces derniers étant à la charge d'L2M.
- Le temps passé à l'entretien et aux visites réglementaires fait partie intégrante de la location.
- Toutes les modifications techniques (réparation, montage d'accessoire) ne seront réalisées que par le loueur ou ses délégués ; en aucun cas le locataire n'interviendra lui-même sans l'autorisation d'L2M.
- En cas de dysfonctionnement, et pour des raisons évidentes de sécurité, le locataire s'interdit d'utiliser le matériel avant l'intervention du loueur.
- Le locataire s'engage à avertir le loueur immédiatement d'un quelconque dysfonctionnement par tout moyen à sa convenance, faute de quoi, il ne pourra réclamer aucune contrepartie financière au prétexte de préjudice d'exploitation.

Article 5 : LIVRAISON ET MISE A DISPOSITION

- Lors d'un refus injustifié de l'appareil, les frais de transport aller et retour ainsi que la journée d'immobilisation sont à la charge du locataire.
- La prise en charge donne lieu à l'établissement d'un procès verbal signé contradictoirement par les représentants accrédités de L2M et du locataire ; les observations éventuelles auxquelles l'état du matériel pourrait donner lieu doivent figurer sur ce procès-verbal.
- En cas d'absence du locataire sur le site à la livraison et à l'horaire fixé avec le transporteur, le matériel ne pourra être laissé sur le chantier, néanmoins les frais de manutention et de transports sont dus.

Article 6 : DUREE D'UTILISATION

- L'utilisation effective du matériel est constatée par un compteur horaire installé sur chaque matériel.
- La durée de location est une durée déterminée lors de la commande entre le locataire et le loueur, et peut être exprimée en toute unité de temps (jour / semaine / mois).
- Si le locataire souhaite poursuivre sa location au-delà du terme prédéfini avec L2M, il doit en informer au moins 24 heures à l'avance le loueur, qui lui confirmera ou non la possibilité de prolonger la prestation.
- L2M ne prend pas en compte la notion d'intempéries.

Article 7 : RESTITUTION

- Une fois le terme de la location échu, le loueur est en droit de faire reprendre le matériel où il se trouve. Tous les frais en rapport avec le démontage d'équipement, le chargement, le transport et le déchargement sont intégralement à la charge du locataire, sauf dispositions contraires.
- L2M dispose d'une période de 48 heures après le retour du matériel (samedi, dimanche et jours fériés exclus) pour signaler au locataire les constats de défauts, dommages, etc... Si le locataire, après le terme fixé, n'a pas réagi à la requête de constat, ceci sera considéré comme acceptation. L2M est alors en plein droit d'exécuter immédiatement les réparations et/ou les remplacements nécessaires pour compte du locataire, y compris tous les dédommagements encourus.
- En cas de désaccord sur les réparations à effectuer, que ce soit en cours de location ou au moment de la restitution de l'appareil, les parties pourront désigner d'un commun accord un expert. Les parties déclareront dès à présent se soumettre à son appréciation. Les frais d'expertise sont à la charge de la partie diligente.

Article 8 : OBLIGATIONS DU LOUEUR

- L2M mettra à disposition du locataire, à sa demande, les documents nécessaires tels que certificat de conformité, dernier rapport de visite semestrielle et carnet d'entretien.
- Sauf convention contraire, L2M offre un service complet : la totalité des opérations de maintenance et réparations sont à la charge d'L2M (hors casse et vérifications quotidiennes ci-après)

Article 9 : OBLIGATIONS DU LOCATAIRE

- Le locataire, lors de sa demande et dans la formalisation de sa commande de matériel, doit informer L2M de l'environnement dans lequel évoluera le matériel (abrasif, caustique, température négative ou milieu salin, utilisation intérieure ou extérieure pour le choix de l'énergie), et donner au loueur des informations sur la nature des sols et les hauteurs de passage sous portes ou plafonds bas, ainsi que le trajet réalisé sur site par le matériel ; à défaut d'avoir eu ces informations pour mettre à sa disposition un matériel, le loueur ne pourra être tenu pour responsable des dégâts occasionnés par et sur le matériel, et se réserve le droit de mettre fin à la location.
- Incombent au locataire les vérifications quotidiennes à la mise en service (contrôle de fonctionnement des indicateurs tels que jauge, pression d'huile, température d'eau, charge batterie, horamètre), le contrôle des niveaux (carburants, huile moteur, eau radiateur, électrolyte), la fourniture de carburant et d'énergie électrique, et enfin, pour le matériel électrique, le respect des consignes de charge, les additions d'eau déminéralisée, le maintien des batteries propres et non sulfatées.
- Dans le cas de matériels électriques, la fourniture de prises électriques de raccordement au réseau est à la charge du locataire.
- Lorsque les réparations sont dues au mauvais usage du matériel loué ou à une avarie consécutive à un manque de surveillance du locataire (cf. Vérification quotidienne), celles-ci sont supportées par le locataire et le délai nécessaire aux réparations est facturé au tarif du contrat.
- Le locataire a la charge d'obtenir, pour le compte du loueur ou ses préposés, les autorisations spéciales pour accéder à un chantier.

Article 10 : RESILIATION

La réalisation de l'un des faits suivants peut entraîner la résiliation d'office du contrat par le loueur :

- détérioration du matériel par mauvaise utilisation ou négligence,
 - retards répétés dans le paiement des loyers,
 - non-paiement dans les 15 jours suivant l'arrivée d'une lettre recommandée avec avis de réception, d'un loyer échu ou de toute autre somme due par le locataire aux termes du contrat,
 - insolvabilité du locataire.
- Seule une confirmation écrite du locataire pour annuler ou mettre fin au contrat sera prise en compte par L2M, la simple reprise du matériel ne pouvant faire office de fin de contrat.
 - Si une fin de location est exprimée après 10h, même par écrit, le loyer de la journée en cours reste dû.
 - Le locataire doit informer le loueur par écrit de l'annulation d'une réservation de matériel au plus tard 24 heures à l'avance, à défaut lui seront facturés le transport ainsi que la première journée de location.
 - Si le terme du contrat est échu et que le locataire se refuse de restituer le matériel pour quelque raison que ce soit, le loyer restera dû jusqu'à restitution du matériel.
 - En aucun cas le locataire ne pourra demander des dommages et intérêts pour retard de livraison ou en cas de panne de matériel ; néanmoins L2M mettra tout en œuvre pour mettre à disposition un matériel équivalent.
 - En cas de restitution du matériel par le locataire avant le terme convenu du contrat, il restera dû au loueur à titre de dédit : pour une location hebdomadaire, 50 % du loyer restant dû, et pour une location mensuelle ou plus, 30 % du loyer restant dû.

Article 11 : ASSURANCE, ACCIDENTS ET RESPONSABILITES

- Le matériel donné en location par L2M est couvert par une police d'assurance, pour la garantie Responsabilité Civile du loueur.
- Tout dommage causé aux tiers ou subi par le matériel loué incombe au locataire qui doit faire son affaire de toute assurance pour garantir sa responsabilité à l'égard du bailleur, et fournir à L2M une attestation d'assurance en début de contrat de location. Le matériel doit être assuré dès sa livraison sur site, et non à la date du début de contrat.
- Le locataire s'engage à informer le loueur dans les 24h des dommages subis par le matériel et/ou causés aux tiers, de vol ou vandalisme, et à faire parvenir au loueur tous les originaux de pièces émises telles que constat d'huissier, rapport police, etc...qui auraient pu être établis.
- Lorsque la demande de reprise se fait le vendredi, le locataire assume la garde juridique jusqu'au lundi suivant.

Article 12 : PRIX ET REGLEMENT

- Les tarifs sont révisables tous les ans sans préavis.
- A la demande du locataire, le bon de commande pourra être joint à la facture lorsque celui-ci est établi en 2 exemplaires
- Le loueur se réserve le droit de demander un dépôt de garantie qui sera rendu au locataire après règlement total de la location et des factures en découlant.

Article 13 : ELECTION DU DOMICILE DE JURIDICTION

Pour l'application du présent contrat, les parties font élection de domicile, chacune à l'adresse précisée par elle aux conditions particulières. De convention expresse, les parties font attribution de juridiction au Tribunal de Commerce de CAEN.

Signature et tampon du locataire